



Arrêt

n° 291 952 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. VAN DOREN
Avenue des Arts 52/4ème étage
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « de la décision intitulée « rejet de la demande de séjour illimité » prise par l'Office des Etrangers le 31.05.2022 et notifiée le 13.06.2022 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VAN DOREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et a été autorisé au séjour temporaire en Belgique le 9 février 2016, lequel a régulièrement été renouvelé jusqu'au 4 août 2020.

1.2. En date du 18 novembre 2020, il a été placé sous annexe 49 du 18 novembre 2020 au 18 février 2021 dans l'attente d'une demande de renouvellement de son permis unique. Après l'introduction de celle-ci, une carte de séjour de type A valable du 7 décembre 2020 au 11 octobre 2021 a été délivrée au requérant.

1.3. Le 30 avril 2021, le requérant a introduit une demande de séjour illimité qui a fait l'objet d'une décision de « Rejet de la demande de séjour illimité » prise par la partie défenderesse le 31 mai 2022.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Base légale : article 61/25-6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je vous prie de notifier à l'intéressé que sa demande de séjour illimité introduite en date du 30.04.2021 est rejetée. En effet, votre titre de séjour est périmé depuis le 12.10.2021 et vous n'avez pas demandé de renouvellement de votre permis unique. Partant, vous ne démontrez plus remplir les conditions prévues à l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel que requis par l'article 61/25-6, §4 de cette même loi. La demande de séjour illimité est donc refusée ».

1.4. Entre-temps, soit le 22 janvier 2021, le requérant s'est présenté à l'administration communale d'Etterbeek afin d'introduire une demande d'acquisition de statut de résident longue durée en application de l'article 15bis de la loi (annexe 16bis), laquelle demande ne semble avoir donné lieu à aucune décision.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation de l'article 61/25-6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, de l'obligation de motivation générale et des articles 2 et 3 de la Loi (sic) du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. »

Il expose ce qui suit : « L'article 61/25-6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'autorisation de séjour est accordée pour une durée limitée pendant une période de cinq ans et qu'à l'expiration de cette période de 5 ans, l'autorisation de séjour est renouvelée pour une durée illimitée, sans préjudice des conditions prévues à l'article 61/25-5. [...] Cela signifie que, lorsque le délai de cinq ans est atteint, il n'est pas nécessaire d'attendre une demande de renouvellement du permis unique, mais qu'une autorisation de séjour à durée indéterminée doit être accordée automatiquement, ou au moins sur demande. L'autorisation de travail et [son] titre de séjour étaient valables jusqu'au 11.10.2021, soit bien après la date à laquelle la demande d'autorisation de séjour à durée indéterminée sur la base de l'article 61/25-6 §4 a été introduite, à savoir le 30.04.2021, de sorte que le séjour à durée indéterminée devait être accordé de plein droit ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la Violation de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 30 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, de l'obligation de motivation générale et des articles 2 et 3 de la Loi (sic) du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

Il expose ce qui suit : « En outre, [il] avait l'intention, comme son épouse madame [M.M. A-M.], nationalité (sic) Congo (Rép. Dém.) née le [...] à Matadi (N° S.P. ...), d'introduire une demande de statut de résident de longue durée auprès de la commune d'Etterbeek, mais pour une raison obscure, celle-ci n'a pas été enregistrée ou au moins il paraît qu'un accusé de réception n'a pas été délivré conformément au modèle de l'annexe 16bis. [Il] n'a reçu qu'une attestation de présence de la commune d'Etterbeek le 30.04.2021 (...).

L'article 15bis § 1er de de (sic) la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. Le fait que [son] permis de séjour ait expiré le 11.10.2021, soit après la demande de statut de résident de longue durée, ne pouvait donc pas conduire au rejet de cette demande.

En outre, l'article 30 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit qu'en cas de décision favorable ou si, dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, celui-ci remet le permis de séjour de résident de longue durée-UE.

Dans [son] cas, pour autant qu'il le sache, aucune décision n'a jamais été notifiée concernant sa demande de statut de résident de longue durée et, par conséquent, le permis de résident de longue durée devrait être délivré.

Pour ces raisons, [il] ne peut pas accepter la décision contestée dont [il] cherche à obtenir l'annulation ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est prise au motif que « [...] sa demande de séjour illimité introduite en date du 30.04.2021 est rejetée. En effet, votre titre de séjour est périmé depuis le 12.10.2021 et vous n'avez pas demandé de renouvellement de votre permis unique. Partant, vous ne démontrez plus remplir les conditions prévues à l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel que requis par l'article 61/25-6, §4 de cette même loi. La demande de séjour illimité est donc refusée » et que cette motivation n'est pas contestée utilement par le requérant.

En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « Dès lors que le requérant semble considérer qu'il existerait un automatisme entre l'introduction d'une demande de séjour illimité et une décision favorable quant à ce, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 61/25-6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée n'est pas automatique mais se fait sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 61/25-5 de la même loi.

En d'autres termes encore, il appartenait au requérant de démontrer non seulement lors de l'introduction de sa demande mais également, lorsque la partie adverse avait été amenée à examiner celle-ci, qu'il remplissait les conditions requises en la matière et ayant trait au renouvellement de son séjour dans le Royaume. Tel n'avait pas été le cas de telle sorte que le requérant tente en réalité d'ériger en grief les conséquences de ses propres errements.

Le moyen n'est dès lors pas fondé ».

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant est en réalité dirigé à l'encontre d'une décision, ou de l'absence de décision, prise dans le cadre d'une demande d'acquisition du statut de résident longue durée, qui aurait été introduite le 30 avril 2021, laquelle n'est pas l'objet du présent recours de sorte qu'il est dépourvu de pertinence.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT